



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 59.395/2  
du 8 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant certaines dispositions de l’enseignement secondaire  
ordinaire relatives à l’organisation, au deuxième degré et  
troisième degré de l’enseignement secondaire, de  
l’apprentissage par immersion en langue des signes et en  
français écrit en classes bilingues français-langue des signes’

Le 10 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions de l'enseignement secondaire ordinaire relatives à l'organisation, au deuxième degré et troisième degré de l'enseignement secondaire, de l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VANDROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### DISPOSITIF

#### Articles 1<sup>er</sup> et 3

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet tend à ajouter un article 1<sup>er</sup>*bis* dans le décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' rédigé comme suit :

« Pour l'application du présent décret, on entend par :

Classe bilingue français - langue des signes : [...]

Enseignant de culture sourde : enseignant qui maîtrise la spécificité culturelle de la langue des signes et dont la langue des signes est la langue maternelle ».

L'article 16*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet du même décret (article 3 de l'avant-projet) prévoit que,

« Par école concernée aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, un minimum de 4 périodes hebdomadaires identifiées parmi les cours de langue française, de langue des signes et/ou de langue moderne 1 et/ou de langue moderne 2 doit être assuré par des enseignants de cultures sourde[. À] défaut de pouvoir attribuer ces périodes à des enseignants de culture sourde, ces cours peuvent être dispensés par des enseignants disposant des titres tels que précisés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres et capacités et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

Dans son avis 53.409/2 donné le 17 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 'modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement fondamental ordinaire, à l'enseignement secondaire ordinaire et aux Centres psycho-médico-sociaux', la section de législation a notamment fait observer ce qui suit :

« 1.1. L'article 5 de l'avant-projet introduit dans le décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire' un chapitre 4 afin de permettre l'organisation, dans ce degré de l'enseignement secondaire ordinaire, de classes bilingues français - langue des signes (ci-après classes bilingues F-LS) dans

lesquelles les élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit pendant que simultanément, les autres élèves suivent l'enseignement en langue française.

L'article 12bis en projet du décret du 30 juin 2006 précise, en ce qui concerne l'organisation des cours, qu'un minimum de 4 périodes hebdomadaires parmi les cours de langue française, de langue des signes ou de langue moderne 1 'doit être assuré par des enseignants de culture sourde'. L'enseignant de culture sourde est celui qui 'maîtrise la spécificité culturelle de la langue des signes et dont la langue des signes est la langue maternelle' (voir la définition de l'article 2, 1°, dernier tiret, en projet du même décret).

1.2. Le texte en projet ne précise toutefois pas comment sera apportée la preuve de la maîtrise de la spécificité culturelle de la langue des signes ainsi que la preuve que la langue des signes est la langue maternelle. Cette dernière notion n'est par ailleurs pas explicitée, si bien que l'on n'aperçoit pas très bien les contours qui lui seront donnés : ainsi, si seul l'un des deux parents communique en langue des signes, considérera-t-on d'office que la langue des signes est la langue maternelle ou bien vérifiera-t-on s'il s'agit de la langue principalement utilisée au sein de la famille ? [...] ».

Dans les travaux parlementaires du décret du 17 octobre 2013<sup>1</sup> ainsi que dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, on peut lire que

« [...] cet article définit la notion d'enseignant de culture sourde. Ce type d'enseignant, de type 'native speakers', maîtrise la langue des signes qui est sa langue maternelle. Cet enseignant peut être sourd ou non. L'enseignant de culture sourde doit prouver par toute voie de droit que l'un de ses parents, au moins, ou la personne ayant assuré l'autorité parentale est de culture sourde. Cette disposition n'est pas requise pour les personnes qui sont sourdes de naissance ».

Concernant la définition d'« enseignant de culture sourde », telle qu'elle est formulée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, il faut en conclure que, si les éléments relatifs à la preuve que la langue des signes est la langue maternelle sont ainsi développés, il n'en demeure pas moins que ni le texte en projet ni son commentaire n'expliquent comment sera apportée la preuve de la maîtrise par l'enseignant de la spécificité culturelle de la langue des signes.

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a indiqué que,

« Lorsque l'on parle de culture sourde, on évoque surtout le fait que d'avoir été sourd lui-même ou issu de parents sourds [...]. Il s'agit davantage, à mon sens, d'un vécu partagé que d'une culture telle que l'on comprend le terme généralement ».

En conclusion, on n'aperçoit pas l'utilité de préciser dans la définition que l'enseignant doit maîtriser la spécificité culturelle de la langue des signes.

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 535/1, pp. 4 et 5.

L'article 1<sup>er</sup>*bis*, second tiret, en projet, du décret du 29 juillet 1992, sera dès lors revu.

## Article 2

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de préciser, dans l'article 16*ter*, alinéa 3, en projet du décret du 29 juillet 1992, que les huit périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français - langue des signes sont attribuées, par année scolaire, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours <sup>2</sup>.

## Articles 3 et 5

Les articles 3 et 5 de l'avant-projet doivent préciser à quel(s) article(s) et/ou à quelle(s) annexe(s) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ils entendent renvoyer (article 16*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet du décret du 29 juillet 1992 et article 12*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet du décret du 30 juin 2006) <sup>3</sup>.

## Article 3

Selon l'article 16*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, première phrase, en projet,

« Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans un des établissements qu'il organise l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes ».

La seconde phrase de cet alinéa prévoit que cette demande est accompagnée du résultat de diverses procédures de consultation.

Il n'apparaît pas clairement si, même lorsque ces procédures ont été correctement accomplies, le Gouvernement peut encore refuser à un pouvoir organisateur d'assurer dans ces établissements l'organisation des cours et activités envisagés.

Le texte sera clarifié.

---

<sup>2</sup> Voir, à cet égard, l'article 16*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

<sup>3</sup> L'article 8, 2*bis*, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 'fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements' est relatif au titre de professeur de cours généraux chargés des cours d'apprentissage par immersion en langue des signes.

En outre, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de conférer au Gouvernement un pouvoir d'appréciation, il convient d'énoncer les critères encadrant celui-ci, et ce afin de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution.

#### Article 4

Dans son avis 53.409/2, la section de législation a également fait observer ce qui suit :

« L'article 12<sup>ter</sup> en projet du décret précité du 30 juin 2006 prévoit que les moyens de fonctionnement peuvent permettre l'engagement d'interprètes. Plutôt que d'insérer une nouvelle disposition dans ce décret – qui ne traite pas des moyens de fonctionnement – mieux vaut agir par disposition modificative de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' ».

La même observation vaut en l'espèce pour l'article 16<sup>quinq</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 29 juillet 1992.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT